

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Égalité Fraternité

> Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement pour le réaménagement d'un magasin Lidl sur la commune de Granville (Manche).

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée VU concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6; VU
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation VU et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur VU Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à VU Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, VU directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6068 relative au projet de création de places de VU stationnement pour le réaménagement d'un magasin LidI sur la commune de Granville (Manche), déposée par Monsieur TABARD, responsable technique de la SNC Lidl, et reçue complète le 14 août 2025;
- la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 août 2025 ; VU
- la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en VU date du 14 août 2025;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer 114 places de stationnement pour le réaménagement d'un magasin Lidl situé avenue Aristide Briand sur la commune de Granville (Manche) sur une emprise foncière totale 7337m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- · la création du parking en pavés drainants ;
- la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de la nouvelle surface de vente ;
- l'aménagement d'espaces verts (arbres, arbustes et zones enherbées);

### Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles 654, 655, 448, 447 et 1074 section AY de la commune de Granville,
- en dehors de toute zone Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit;

Considérant que le projet prévoit la construction des places de stationnement avec revêtement drainant permettant la gestion par infiltration des eaux de ruissellement; qu'il est prévu la création d'un bassin enterré afin d'évacuer le surplus des eaux pluviales; que les aménagements sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de création de places de stationnement pour le réaménagement d'un magasin Lidl sur la commune de Granville (Manche), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

